

Doctrines

Chronique de législation en droit privé
1^{er} juillet - 31 décembre 2012),
par R. Jafferli (coord.), J. Cabay, J. Biart,
M. Berwette et M. Rousseau 389

Jurisprudence

■ Dépens - Indemnité de procédure
article 1022, C. jud.) - Juge allouant au
gagnant un montant supérieur à celui qu'il
demandait - *Ultra petita* (article 1138, 2^o,
C. jud.)

Cass., 1^{re} ch., 27 septembre 2012,
note 399

■ Autorité de la chose jugée - Matière
civile - Questions litigieuses déjà tranchées
par une décision revêtue de l'autorité
de la chose jugée - Aptitude du tiers à cette
décision à se prévaloir de son autorité à
l'encontre d'une personne qui y fut partie -
Impossibilité pour cette personne de
revenir sur l'autorité de la décision qui lui
est opposée par le tiers
Bruxelles, 9^e ch., 14 septembre 2012 . 399

■ I. Autorité de la chose jugée -
Matière civile - Exception de chose jugée
article 27, C. jud.) - Conditions d'identité
de parties, d'objet et de cause - Jugement
consacrant le droit d'une partie à
l'indemnisation, mais ne lui allouant qu'un
montant « à titre provisionnel » - Demande
ultérieure tendant à la liquidation
définitive du montant - Recevabilité -
Objets distincts - II. Prescription -
Interruption par citation (article 2244,
C. civ.) - Étendue de l'effet interruptif -
Demande virtuellement comprise dans
la demande principale - Application -
Demande tendant à la liquidation
définitive d'une indemnité, virtuellement
comprise dans la demande tendant à
l'allocation d'un montant provisionnel
C. trav. Mons, 3^e ch., 19 février 2013 . 403

■ Contrats spéciaux - Courtage
immobilier - Commission - Vente conclue
par le vendeur avec un candidat acquéreur
dont le nom figurait dans une liste
transmise par l'agent immobilier -
Conditions du droit à la commission
Civ. Tournai, 11^e ch., 7 février 2013 . 404

Chronique

Tribune libre - Bibliographie -
Communiqués - Thémis veut être
comprise... - Dates retenues.

INFRACTIONS ET
SANCTIONS
EN DROIT SOCIAL

Marc Morsa
Préface de Henri-D. Bosly
Avant-propos de Philippe
Gosseries

L'ouvrage commente le Code pénal social
quant à la poursuite des infractions et
analyse par branche de la sécurité sociale les
infractions et leurs sanctions.

> Collection : Droit social
668 p. • 90,00 € • Édition 2013

strada
Ouvrage disponible en
version électronique sur
www.stradalex.com

commande@deboeckservices.com
c/o De Boeck Services srl
Fond Jean-Pâques 4
1348 Louvain-la-Neuve • Belgique
www.larcier.com 0800/99 613 • 0800/99 614

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

http://ft.larcier.be
1^{er} juin 2013 - 132^e année
21 - N^o 6523
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Chronique de législation en droit privé¹ (1^{er} juillet - 31 décembre 2012) (Deuxième partie)

10 Droits intellectuels

A. Généralités

37. Nouveaux membres à l'O.M.C. — La Russie et le Vanuatu sont devenus membres de l'Organisation mondiale du commerce, respectivement les 22 et 24 août 2012¹¹⁶. En cette qualité, il leur incombe de respecter le droit de l'O.M.C., et donc pour ce qui concerne notre matière, l'Accord sur les aspects de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (A.D.P.I.C., article 1^{er}, § 1^{er}).

38. Compétence territoriale (droit international privé). — La compétence territoriale en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, dont le siège se trouvait à l'article 22, § 4, du règlement (CE) n^o 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 « concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale », est désormais réglée par l'article 24, § 4, du règlement (UE) n^o 1215/2012 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012 « concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) »¹¹⁷. Le nouveau libellé précise que la juridiction visée à cette disposition (inchangée) est compétente « (...) que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception (...) ».

39. Bureau d'enregistrement de noms de domaine internet du domaine de premier niveau « .be ». — La loi du 10 juillet 2012 « portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques » (loi Télécom) a été publiée pendant la période considérée¹¹⁸. Elle introduit dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques diverses dispositions portant création d'un « Bureau d'enregistrement de noms de domaine Internet » (défini au nouvel article 48/1^o). Les nouveaux articles 164/1 et 164/2 organisent celui-ci et les mesures à prendre en cas d'échec de celui-ci. Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, « l'hypothèse de base de ces nouveaux articles est que même dans les cas où les autorités belges n'ont pas de responsabilité directe à l'égard du bureau d'enregistrement de noms de domaine qui gère le nom de domaine de premier niveau belge.be, un échec sérieux du bureau d'enregistrement de noms de domaine aura pour conséquence que les autorités devront prendre les mesures nécessaires (...) afin d'assurer l'accessibilité de noms de domaine basés sur le suffixe.be et d'assurer ainsi la continuité de l'internet belge »¹¹⁹. Actuellement, il n'y a pas d'intervention publique dans la gestion du nom de domaine de premier niveau belge « .be », laquelle est assurée par l'a.s.b.l. DNS Belgium (ancien-nement DNS.be)¹²⁰.

B. Droit d'auteur et droits voisins

40. Directive sur les œuvres orphelines. — La directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 « sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines » a été publiée pendant la période considérée¹²¹. Elle devra être transposée par les États membres au plus tard le 29 octobre 2014.

(116) Communiqué de presse de l'O.M.C. du 22 août 2012, « L'O.M.C. compte désormais 157 membres avec l'accession de la Russie et du Vanuatu », disponible sur le site de l'O.M.C. : http://www.wto.org/french/news_f/pres12_f/pr671_f.htm (16/01/2013).

(117) J.O.U.E. L 351/1 du 20 décembre 2012. Voy. à ce propos *infra*, n^o 64.

(118) M.B., 25 juillet 2012, p. 40969.

(119) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., s.o. 2011-2012, n^o 2143/001, p. 82.

(120) Sur les rapports entre l'État et le DNS de manière générale, voy. C. BRICTEUX, « Le Domain Name System : point de départ de la conquête de l'internet par l'État? », *R.D.T.I.*, 2012, pp. 5 et s.

(121) J.O.U.E. L 299/5 du 27 octobre 2012. Sur la proposition initiale, voy. notre chronique, *J.T.*, 2011, p. 748, n^o 66. Pour une analyse plus approfondie de la proposition, voy. S. HALLEMANS, « Analyse de la proposition de directive sur certaines utilisations des œuvres orphelines - "Des œuvres plus si orphelines?" », *R.D.T.I.*, 2011, pp. 93 et s.

La problématique des œuvres orphelines n'est pas neuve et fait l'objet d'une littérature abondante¹²². De manière très sommaire, le problème fondamental que posent les œuvres orphelines réside dans les fondements du droit d'auteur. Les droits de l'auteur étant exclusifs, toute utilisation de son œuvre nécessite son autorisation préalable. L'auteur d'une œuvre orpheline étant par hypothèse non identifié ou non localisé (voy. *infra*), il est impossible d'obtenir cette autorisation. Partant, toute utilisation licite de l'œuvre est impossible (sauf dans les limites des exceptions aux droits existantes). Par exemple, un projet de numérisation de masse tel celui envisagé par Google aux États-Unis (Google Books)¹²³ ne peut être réalisé. Le phénomène des œuvres orphelines est loin d'être à la marge et limité. Ainsi, une récente étude réalisée pour la Commission estime prudemment à 3 millions le nombre de livres « orphelins » en Europe¹²⁴.

La directive en question répond à certaines des questions soulevées par cette problématique au niveau de l'Union européenne. Relevons d'emblée que malgré la portée mondiale de la problématique, la directive ne concerne que les œuvres orphelines qui présente un certain lien de rattachement avec le territoire de l'Union (*cf* considérant 12). Par ailleurs, la directive n'empêche pas les États membres de développer des solutions spécifiques pour traiter de questions de numérisation de masse (*cf* considérant 4).

Ainsi que l'indique clairement le titre de la directive, celle-ci n'apporte donc qu'une réponse partielle à cette problématique. Elle concerne ainsi certaines utilisations de certaines catégories d'œuvres par certaines institutions lorsque lesdites œuvres sont considérées comme orphelines.

Trois catégories d'œuvres sont concernées : les œuvres littéraires faisant partie des collections de bibliothèques et autres institutions similaires, les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et les phonogrammes faisant partie des collections de ces mêmes institutions, les œuvres cinématographiques et les phonogrammes produits par des organismes de radiodiffusion de service public (jusqu'au 31 décembre 2002 inclus) et figurant dans leurs archives (article 1^{er}, § 2, a, b et c).

Pour tomber sous le coup de la directive, ces œuvres doivent avoir été « initialement publiées dans un État membre ou, en l'absence de publication, initialement radiodiffusées dans un État membre » (article 1^{er}, § 2, *in fine*). La directive est d'application également dans l'hypothèse où il n'y a eu aucune publication ou radiodiffusion, mais que l'œuvre a été rendue publiquement accessible par l'institution dans la collection de laquelle elle figure, avec l'accord des titulaires de droits, lorsqu'il est raisonnable de supposer qu'ils ne s'opposeraient pas aux utilisations visées par la directive (voy. *infra*) (article 1^{er}, § 3).

Est une œuvre orpheline au sens de la directive une œuvre ou un phonogramme toujours protégé par un droit d'auteur et/ou un droit voisin (voy. article 1^{er}, § 2, *in fine*; une œuvre du domaine public n'est pas une œuvre orpheline) et dont « (...) aucun des titulaires de droits sur cette œuvre ou ce phonogramme n'a été identifié ou, même si l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux a été identifié, aucun d'entre eux n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée (...) » (article 2, § 1^{er}). Cette recherche diligente est définie à l'article 3. Elle doit être effectuée par l'institution qui entend faire usage de l'œuvre considérée de « bonne foi, en consultant les sources

appropriées pour le type d'œuvres (...) en question » (article 3, § 1^{er}). Elle doit être effectuée « avant l'utilisation » (article 3, § 1^{er}) et dans un seul État (membre) (*cf* considérant 15), suivant les circonstances celui de la première publication, de la première radiodiffusion, de l'institution qui rend l'œuvre publiquement accessible, du siège ou de la résidence habituelle du producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (voy. article 3, § 3). Les résultats de cette recherche doivent être consignés dans un registre tenu par l'institution qui l'a effectuée (article 3, § 5). Ces registres permettront la constitution d'une base de données en ligne accessible au public, gérée par l'O.H.M.I. (article 3, § 6).

L'œuvre reconnue comme orpheline dans un État membre se voit conférer ce statut dans le reste de l'Union (principe de reconnaissance mutuelle, article 4). Celui-ci est par ailleurs précaire en ce sens que tout titulaire de droits sur l'œuvre orpheline a la possibilité de se manifester pour mettre fin à ce statut, dans la mesure où ses droits sont concernés (article 5). Dans cette hypothèse, il percevra une compensation équitable, prévue par la législation nationale (article 6, § 5)¹²⁵. Relevons encore que ce statut présente une certaine relativité en ce sens que lorsque certains titulaires de droits n'ont pu être identifiés ou localisés, les utilisations prévues par la directive peuvent tout de même être réalisées pour peu que les titulaires de droits identifiés et localisés aient, pour ce qui concerne les droits qu'ils détiennent, fourni leur autorisation¹²⁶.

Sont autorisées à utiliser ces œuvres orphelines, une série d'institutions « de mémoire », à savoir « les bibliothèques, les établissements d'enseignement et les musées accessibles au public, (...) les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organismes de radiodiffusion de service public (...) » (article 1^{er}, § 1^{er}).

Ces institutions sont autorisées, d'une part, à mettre à disposition du public (au sens de l'article 3 de la directive 2001/29), d'autre part, à reproduire (au sens de l'article 2 de la directive 2001/29) « à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration » les œuvres orphelines présentes dans leurs collections (article 6, § 1^{er}, a et b)¹²⁷. Il est par ailleurs précisé que ces utilisations par lesdites institutions ne peuvent l'être « que dans un but lié à l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public » (article 6, § 2). On notera encore que dans le cadre de ces utilisations, les institutions concernées sont autorisées à percevoir des recettes¹²⁸ « dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation et à la mise à disposition du public (...) » (article 6, § 2).

On relèvera que pour autoriser ces différents actes, la directive amende en réalité l'article 5 de la directive 2001/29 en prévoyant une nouvelle exception ou limitation que les États membres doivent obligatoirement (à l'instar de celle prévue à l'article 5, § 1^{er} pour la reproduction à titre transitoire) introduire dans leur législation nationale¹²⁹. Référence est par ailleurs faite au test des trois étapes (*cf* considérant 20).

Très probablement, la Cour de justice sera amenée à se prononcer sur l'interprétation de diverses notions figurant dans cette directive, et au premier chef les notions de « recherche diligente », de « bonne foi » dans le cadre de celle-ci et de « compensation équitable »¹³⁰.

(122) En Belgique, outre les références figurant à la note précédente, voy. R. KERREMANS et E. WERKERS, « Verweesde werken : wie bevrijdt hen uit het auteursrecht? », *A&M*, 2009, pp. 40 et s.; M.-C. JANSSENS, « Op zoek naar een adoptieregeling voor wezen in het auteursrecht (A "diligent search" into the issue of orphan works) », *I.R.D.I.*, 2009, pp. 6 et s. De manière générale en Europe, voy. notamment M. VAN ECHOU, P.-B. HUGENHOLTZ, S. VAN GOMPEL, L. GUIBAUT et N. HELBERGER, *Harmonizing European Copyright Law - The Challenges of Better Lawmaking*, Alphen aan den Rijn, Kluwer Law International, 2009, pp. 263-296 (Chapter 7 - Orphan Works); E.-F. SCHULZE, « Orphan Works and Other Orphan Material Under National, Regional and International Law : Analysis, Proposals and Solutions », *E.I.P.R.*, 2012,

pp. 313 et s. (et les réf. citées).

(123) Sur les œuvres orphelines dans le projet Google Books, voy. G.-F. FROSIO, « Google Books Rejected : Taking the Orphans to the Digital Public Library of Alexandria », *28 Santa Clara Computer & High Tech. L. J.* 81 (2011-2012); A. GLORIOSO, « Google Books : An Orphan Works Solution », *38 Hofstra L. Rev.* 971 (2009-2010).

(124) A. VUOPALA, « Assessment of the Orphan works issue and Costs for Rights Clearance », Report for the European Commission, DG Information Society and Media (May 2010), disponible sur le site de la Commission : http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/doc/reports_orphan/anna_report.pdf (15/02/2013).

(125) Comp. avec l'article 7, § 1^{er}, (4) et (5) de la proposition de la Com-

mission (COM(2011) 289 final).

(126) Comp. avec l'article 2, § 2 de la proposition de la Commission (COM(2011) 289 final).

(127) Il n'est plus prévu, comme dans l'article 7 de la proposition initiale de la Commission, que les États membres puissent autoriser d'autres utilisations par les institutions concernées.

(128) Si la possibilité de percevoir des recettes se comprend aisément (incitant économique à la numérisation, ce dans l'intérêt général; *cf* considérant 21), on pourra s'interroger sur l'articulation avec le mécanisme de l'exception aux droits.

(129) Voy. le considérant 20 : « (...) les États membres devraient prévoir une exception ou une limitation en sus de celles prévues à l'article 5 de la directive 2001/29/CE ».

(130) Comp. les interventions de la

Cour de justice en matière de « compensation équitable » pour la copie privée : C.J.U.E., 21 octobre 2010, *Padawan SL c. Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE)*, C-467/08; C.J.U.E., 16 juin 2011, *Stichting de Thuiskopie c. Opus Supplies Deutschland GmbH e.a.*, C-462/09; C.J.U.E., 9 février 2012, *Martin Luksan c. Petrus van der Let*, C-277/10. En matière de « rémunération » pour le prêt public (et la différence avec la « rémunération équitable » au titre de la location) : C.J.U.E., 30 juin 2011, *Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs (VEWA) c. Belgique*, C-271/10. En matière de « rémunération équitable » au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes : C.J.C.E., 6 février 2003, *Stichting ter Exploitatie van Na-*

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Commission en matière de propriété intellectuelle pour les années à venir, telle qu'exposée dans sa communication du 24 mai 2011¹³¹. Elle en constitue la première réalisation concrète.

41. Rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs. — Un arrêté royal du 3 juillet 2012 « fixant les modalités de fonctionnement et d'organisation de la Commission fixant la rémunération équitable due aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs » a été publié et est entré en vigueur le 12 juillet 2012¹³².

Par ailleurs, quatre arrêtés royaux rendant obligatoires quatre décisions du 14 novembre 2012 prises par ladite commission ont été publiés pendant la période considérée.

Trois de ces décisions prolongent jusqu'au 31 décembre 2013 la validité de deux décisions du 15 décembre 2004 fixant la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs due respectivement « par les coiffeurs et esthéticiens »¹³³, « par les exploitants de lieux de projection audiovisuelle, ainsi que les organisateurs d'événements temporaires de projection d'œuvres audiovisuelles »¹³⁴ et d'une décision du 5 novembre 2001 relative à la rémunération équitable due « pour la communication publique de phonogrammes dans les salles polyvalentes, les maisons de jeunes et les centres culturels, ainsi qu'à l'occasion d'activités temporaires intérieures et extérieures »¹³⁵.

La quatrième décision fixe une nouvelle rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs due « par les exploitations qui offrent de l'hébergement et/ou préparent et/ou servent des repas et/ou des boissons, ainsi que par les discothèques/dancings »¹³⁶. La seule modification par rapport à la précédente décision du 15 décembre 2004 consiste en l'ajout des « chambres d'un établissement d'un hébergement » au rang des exploitations visées (définition à l'article 3, 7^o) et à la tarification du montant dû par celles-ci (article 10bis).

Ces quatre arrêtés sont entrés en vigueur lors de la période suivante, le 1^{er} janvier 2013.

42. Radios indépendantes (Communauté française). — L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 « fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre » a été publié et est entré en vigueur le 7 septembre 2012¹³⁷. Le cahier des charges qu'il établit pour l'attribution des radiofréquences aux radios indépendantes requiert du demandeur qu'il ait mis en œuvre (et en apporte la preuve) des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (annexe 2, article 10, alinéa 5; annexe 3, fiche n^o 2, point 2.L).

43. Proposition de directive concernant la gestion collective et la concession de licences multiterritoriales pour l'utilisation en ligne d'œuvres musicales. — La Commission européenne a présenté le 11 juillet 2012 une proposition de directive « concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales

en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur »¹³⁸. En substance, elle comprend des règles d'organisation et de transparence qui s'appliquent à tous les types de société de gestion collective (titre II), des règles relatives à la concession par celles-ci de licences multiterritoriales sur les droits en ligne relatifs à des œuvres musicales (titre III) ainsi que des mesures d'exécution ayant trait aux procédures de plainte et de résolution des litiges (titre IV). Les dispositions relatives aux sociétés de gestion collective consistent principalement en une codification de la jurisprudence de la Cour de justice en matière de concurrence et des décisions de la Commission¹³⁹. Quant à celles relatives à la concession de licences multiterritoriales, elles « constituent une nouveauté sur le plan réglementaire », dès lors qu'« aucun État membre ne dispose actuellement d'une législation sur ce type de licence »¹⁴⁰.

Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la stratégie de la Commission en matière de propriété intellectuelle pour les années à venir (voy. *supra*).

C. Marques

44. Classification de Nice. — Une communication n^o 3/12 du président de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 18 décembre 2012 « concernant la 10^e édition de la classification de Nice, version 2013 » a été publiée pendant la période considérée¹⁴¹. Elle concerne son entrée en vigueur (1^{er} janvier 2013) et sa mise en application.

45. Utilisation de l'emblème européen par des tiers. — Un accord administratif avec le Conseil de l'Europe « concernant l'utilisation de l'emblème européen par des tiers » a été publié pendant la période considérée¹⁴². Il prévoit le principe général de l'autorisation d'utilisation de l'emblème européen ou de l'un de ses éléments, sous réserve du respect des conditions d'utilisation qu'il fixe.

D. Dessins et modèles

Néant.

E. Brevets

46. Brevet européen à effet unitaire. — Deux règlements (UE) du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 respectivement n^o 1257/2012 « mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet » et n^o 1260/2012 « mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction » ont été publiés pendant la période considérée¹⁴³. Ils mettent en œuvre la coopération renforcée en question, autorisée par décision du Conseil 2011/67/UE du 10 mars 2011¹⁴⁴. Pour rappel, l'ensemble des États membres participent à celle-ci, à l'exception de l'Espagne et de l'Italie, lesquels ont d'ailleurs attaqué en annulation la décision du Conseil précitée devant la Cour de justice. Relevons d'emblée que l'avocat général a récemment conclu au rejet du recours¹⁴⁵.

burige Rechten (SENA) c. Nederlandse Omroep Stichting (NOS), C-245/00; C.J.C.E., 14 juillet 2005, *Lagardère Active Broadcast c. Société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) et Gesellschaft zur Verwertung von Leistungsschutzrechten mbH (GVL)*, C-192/04; C.J.U.E., 15 mars 2012, *Phonographic Performance (Ireland) Ltd c. Irelande et Attorney General*, C-162/10; C.J.U.E., 15 mars 2012, *Società Consortile Fonografici (SCF) c. Marco Del Corso*, C-135/10.

(131) « Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle - Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix », COM(2011) 297 final. Voy. notre

chronique, *J.T.*, 2011, pp. 747-748, n^o 61.

(132) *M.B.*, 12 juillet 2012, p. 38310.

(133) *M.B.*, 21 décembre 2012, p. 87096.

(134) *M.B.*, 21 décembre 2012, p. 87097.

(135) *M.B.*, 21 décembre 2012, p. 87098.

(136) *M.B.*, 21 décembre 2012, p. 87090.

(137) *M.B.*, 7 septembre 2012, p. 56111.

(138) COM(2012) 372 final. Voy. également le document de travail des services de la Commission, « Résumé de l'analyse d'impact », SWD(2012) 205 final, qui accompagne la proposition. Pour une analyse de la proposition, voy. J.-P. QUINTAIS, « Proposal for a Directive on Collective Rights

Management and (Some) Multi-Territorial Licensing », *E.I.P.R.*, 2013, pp. 65 et s. Voy. également les commentaires (en anglais) sur la proposition faits par le Max Planck Institute for Intellectual Property and Competition Law, disponible sur le site de l'Institut : http://www.ip.mpg.de/files/pdf2/Max_Planck_Comments_Collective_Rights_Management.pdf (15/02/2013).

(139) J.-P. QUINTAIS, *op. cit.*, p. 67.

(140) Annexe II à la proposition de directive, « Documents explicatifs », COM(2012) 372 final, p. 51.

(141) Voy. le site de l'O.H.M.I. : <http://oami.europa.eu/ows/rw/resource/documents/CTM/legalReferences/decisionPresident/co3-12fr.pdf> (16 janvier 2013).

(142) *J.O.U.E.* C 271/5 du

8 septembre 2012.

(143) *J.O.U.E.*, 31 décembre 2012, respectivement L 361/1 et L 361/89.

(144) Sur cette décision et les deux propositions de règlement par la Commission, voy. notre chronique, *J.T.*, 2011, pp. 750-751, n^o 68. Pour une analyse de ces propositions, voy. H. ULLRICH, « Harmonizing Patent Law : The Untameable Union Patent », in M.-C. JANSSENS et G. VAN OVERWALLE (eds.), *Harmonisation of European IP Law - From European rules to Belgian law and practice*, Bruxelles, Bruylant, Larcier, 2012, pp. 243 et s.

(145) Conclusions de l'avocat général Y. BOT, 11 décembre 2012, affaires jointes *Espagne c. Conseil et Italie c. Conseil*, C-274/11 et C-295/11.

Ces deux règlements font partie d'un « paquet » législatif dont le troisième élément consiste en l'« Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet »¹⁴⁶, essentiel pour la cohérence du système (voy. le considérant 25 du règlement n° 1257/2012). Sa ratification par les États membres a d'ailleurs une incidence sur l'applicabilité desdits règlements (prévue au plus tôt au 1^{er} janvier 2014, voy. les articles 18, § 2, alinéa 1^{er}, du règlement n° 257/2012 et 7, § 2 du règlement n° 1260/2012) ainsi que sur les effets du premier de ceux-ci (voy. l'article 18, § 2, alinéa 2, du règlement n° 1257/2012).

Les dispositions du premier de ces règlements (n° 1257/2012) ont trait au régime juridique de ce brevet européen à effet unitaire, à savoir un brevet délivré par l'Office européen des brevets auquel est conféré un effet unitaire dans les États membres participants suite à son enregistrement dans le « registre de la protection unitaire conférée par un brevet » (voy. les articles 2, b, c, e, et 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}). Il assure ainsi « (...) une protection uniforme et produit des effets identiques dans tous les États membres participant » (article 3, § 2, alinéa 1^{er}; voy. toutefois les implications de l'article 18, § 2, alinéa 2, sur l'étendue de l'effet unitaire). Aussi, les vicissitudes éventuelles de celui-ci (limite, transfert, révocation, extinction) produisent leurs effets à l'égard de tous les États membres participants (article 3, § 2, alinéa 2).

Aux termes de l'article 5, § 1^{er}, « le brevet européen à effet unitaire confère à son titulaire le droit d'empêcher tout tiers de commettre des actes contre lesquels ce brevet assure une protection (...) ». Les actes dont question ne sont cependant pas énumérés, contrairement à la proposition initiale de la Commission¹⁴⁷. De même, les limitations à la protection ne sont pas plus renseignées, toujours à l'inverse de la proposition initiale^{148 149}. Plutôt que de les définir, le règlement recourt à une règle de droit international privé de renvoi au second degré (article 5, § 3). Les actes et limitations dont question sont en effet ceux envisagés par la loi applicable en vertu du droit de l'État membre désigné comme État dont le droit s'applique au brevet en tant qu'objet de propriété, suivant les critères de rattachement prévus à l'article 7. Bien que le droit substantiel en matière de brevets soit largement harmonisé du fait d'une série d'instruments internationaux et régionaux¹⁵⁰, on est loin d'un titre européen de propriété intellectuelle comparable à ce qui existe en matière de marques (règlement n° 207/2009) ou de dessins et modèles (règlement n° 6/2002). Relevons toutefois que les dispositions de droit substantiel figurant dans la proposition initiale de la Commission se retrouvent aujourd'hui dans l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet¹⁵¹.

Comme on vient de l'indiquer, le brevet européen à effet unitaire est, en tant qu'objet de propriété, assimilé à un brevet national (article 7, § 1^{er}). La règle de rattachement renvoie à l'État membre du domicile/principal établissement ou à défaut à l'établissement du demandeur (§ 1^{er}; voy. le paragraphe 2 en cas de codemandeurs). On relèvera que si la règle ne permet pas de désigner un État membre, le droit allemand (siège de l'O.E.B.) est alors d'application (§ 3).

Le brevet peut évidemment faire l'objet de licences (article 3, § 2, alinéa 3). Le règlement prévoit encore la possibilité pour le titulaire d'effectuer une déclaration suivant laquelle il est prêt à octroyer à quiconque une licence moyennant compensation adéquate (article 8). Celle-ci est encouragée par une réduction de la taxe annuelle (*cf* considérant 15; article 11, § 3).

Enfin, le principe de l'épuisement des droits est prévu (article 6).

À noter encore que le brevet européen à effet unitaire ne supprime pas la possibilité d'obtenir un brevet national. Il ne peut cependant y avoir coexistence (et donc double protection) de ces deux titres pour un même territoire (voy. le considérant 8, *in fine*; article 4, § 2).

Sur le plan institutionnel, la gestion du brevet européen à effet unitaire est déléguée aux services de l'O.E.B. (voy. la liste des tâches à l'article 9, § 1^{er}), chapeautés par un comité restreint au sein de son

conseil d'administration (article 9, § 2, alinéa 2). Le financement de ces nouvelles missions sera assuré par une partie de la taxe annuelle prélevée. L'autre partie sera reversée aux États membres suivant une clé de répartition qui tiendra notamment compte du fait que certains États ont une langue officielle autre que l'une des langues officielles de l'O.E.B. (article 13).

Ceci nous permet de faire la transition vers le second règlement (n° 1260/2012), lequel concerne le volet linguistique. Aux termes du considérant 5, les modalités de traduction qu'il prévoit « (...) devraient garantir la sécurité juridique et stimuler l'innovation et profiter tout particulièrement aux petites et moyennes entreprises (P.M.E.). Elles devraient rendre plus facile, moins coûteux, juridiquement sûr, l'accès au brevet européen à effet unitaire et au système de brevet en général ».

Deux aspects doivent être envisagés, touchant respectivement aux modalités de publication du brevet et aux cas de litiges.

S'agissant de la publication du brevet, il est prévu qu'à terme, aucune traduction ne sera requise si le brevet a été publié conformément à l'article 14, § 6, de la Convention sur le brevet européen, à savoir lorsque les fascicules ont été publiés dans la langue de la procédure devant l'O.E.B. et comportent une traduction des revendications dans les deux autres langues officielles de l'O.E.B.¹⁵² (article 3, § 1^{er}). La demande d'effet unitaire doit quant à elle être déposée dans la langue de la procédure (article 3, § 2).

Ce régime n'entrera cependant en vigueur que lorsqu'un système permettant de disposer de traductions automatiques de haute qualité des demandes de brevet et des fascicules dans toutes les langues de l'Union sera mis au point, et au plus tard douze ans après la date d'application du règlement (voy. le considérant 13 et l'article 6, §§ 3-5; pour la date d'application, voy. l'article 7, § 2). Dans l'intervalle, toute demande d'effet unitaire devra être accompagnée d'une traduction du fascicule soit en anglais si la langue de la procédure est le français ou l'allemand, soit dans une autre langue de l'Union si la langue de la procédure est l'anglais (article 6, § 1^{er}, a et b).

En cas de litige maintenant, deux règles sont prévues. Premièrement, le prétendu contrefacteur pourra exiger du titulaire du brevet une traduction intégrale de celui-ci dans une des langues officielles de l'État membre de la prétendue contrefaçon ou du domicile du prétendu contrefacteur (article 4, § 1^{er}). Pour les actes posés avant la réception de cette traduction, sa bonne foi sera d'ailleurs prise en compte pour la détermination des dommages-intérêts (article 4, § 4). Deuxièmement, la juridiction compétente (et pas uniquement en cas de contrefaçon) pourra de même exiger du titulaire pareille traduction dans la langue de la procédure (article 4, § 2). Dans les deux cas, les traductions sont aux frais du titulaire (article 4, § 3).

Ces deux règlements s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de la Commission en matière de propriété intellectuelle pour les années à venir (voy. *supra*).

F. Indications géographiques

47. Règlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. — Le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 « relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires » a été adopté et publié pendant la période considérée¹⁵³. Sous réserve de certaines dispositions qui entreront en vigueur en 2016 (articles 12, § 3, et 23, § 3), le règlement est entré en vigueur lors de la période suivante, le 3 janvier 2013.

Le règlement fusionne en un cadre juridique unique, et en y apportant certaines modifications, les règlements (CE) n° 509/2006 « relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des den-

(146) Le 19 février 2013, l'accord a été signé par 24 États membres, voy. le communiqué de presse du Conseil disponible sur le site http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/en/intm/135593.pdf (20 février 2013).

(147) COM(2011) 215 final. Voy. les articles 6 et 7 relatifs au droit d'empêcher l'exploitation directe et indirecte.

(148) Voy. l'article 8.

(149) Les articles 6-8 de la proposition ont tout simplement été supprimés dans le cadre des négociations. Voy. le document du Conseil du 14 novembre 2012, n° 16220/12, disponible sur le site du Conseil : <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/12/st16/st16220.fr12.pdf> (16/02/2013).

(150) Voy. B. REMICHE et V. CASSIERS,

Droit des brevets d'invention et du savoir-faire, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 49, n° 36.

(151) Voy. les articles 25-27. Voy. par ailleurs le considérant 9 du règlement n° 1257/2012 : « Les dispositions de (...) l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, y compris ses dispositions définissant la portée de ce droit et ses limitations (...) devraient s'appliquer aux matières non

couvertes par le présent règlement (...) ».

(152) Les langues officielles de l'O.E.B. sont l'allemand, l'anglais et le français (article 14, § 1^{er}, de la Convention sur le brevet européen).

(153) J.O.U.E. L 343/1 du 14 décembre 2012.

rées alimentaires » et n° 510/2006 « relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires »¹⁵⁴ (considérant 13). Ces deux derniers sont dès lors abrogés (considérant 14; un tableau de correspondance des dispositions figure à l'annexe II du nouveau règlement). Ne sont par contre pas concernées d'autres réglementations européennes, notamment celles relatives aux vins (*cf* considérant 16 et article 2, § 2).

Le nouveau règlement a pour vocation de clarifier et simplifier la réglementation antérieure, sans en modifier fondamentalement le contenu, ce qui nous autorise à limiter l'analyse à un rapide survol¹⁵⁵. Ainsi les indications géographiques et appellations d'origine sont maintenant réglementées par le titre II et les spécialités traditionnelles garanties par le titre III. Une importante nouveauté réside dans le titre IV, qui établit un système applicable aux « mentions de qualités facultatives » (*voy. infra*). On relèvera également que le champ d'application est élargi à de nouveaux produits alimentaires (*cf* article 2, § 1^{er} et annexe I)¹⁵⁶.

S'agissant tout d'abord des indications géographiques et appellations d'origine, une nouvelle définition quelque peu remaniée est fournie (article 5) afin d'épouser au mieux celle de l'article 22, § 1^{er} de l'accord sur les A.D.P.I.C. Les concepts demeurent toutefois identiques (considérant 22).

La portée de la protection a été redéfinie à l'article 13. On relèvera particulièrement la précision apportée, suivant laquelle la protection s'étend aux situations où les produits comparables à ceux concernés par la dénomination enregistrée sont « utilisés en tant qu'ingrédients » (§ 1^{er}, a et b).

Les procédures d'enregistrement ont été simplifiées et les délais raccourcis afin d'accélérer l'enregistrement (considérant 61). Ainsi les délais d'examen et d'opposition sont réduits de moitié par rapport à la réglementation antérieure (aujourd'hui respectivement 6 et 3 mois, *cf* articles 50 et 51). L'enregistrement des dénominations concernant plusieurs territoires nationaux est également facilité (*cf* considérant 62 et article 49, § 7). De même que celui des indications géographiques relatives à des produits de pays tiers et qui sont protégées au titre d'un accord international auquel l'Union est partie contractante (*cf* considérant 59 et article 11, § 2).

Pour assurer la défense de la dénomination protégée, l'utilisation des symboles de l'Union est rendue obligatoire pour les produits originaires de l'Union (*cf* considérant 28 et article 12). Par ailleurs, il est imposé aux États membres de prendre des mesures administratives ou judiciaires nécessaires pour prévenir ou arrêter l'utilisation illégale de dénominations protégées (article 13, § 3).

Concernant maintenant le système des spécialités traditionnelles garanties, le considérant 34 souligne que celui-ci « n'a pas réalisé tout son potentiel » et qu'« il convient donc d'améliorer, de clarifier et de préciser les dispositions actuelles afin de rendre le système plus compréhensible, plus opérationnel et plus attrayant pour les demandeurs éventuels ». Aussi la procédure d'enregistrement est la même que pour les indications géographiques et les appellations d'origine.

On relèvera deux modifications importantes par rapport au régime antérieur. Premièrement, la définition du terme « traditionnel » suppose désormais une « (...) utilisation sur le marché intérieur pendant une période permettant une transmission entre générations (...) d'au moins

30 ans » (article 3, 3), contre 25 ans au minimum auparavant (*cf* article 2, § 1^{er}, b, du règlement n° 509/2006). Deuxièmement, la faculté jadis offerte d'enregistrer une dénomination à des fins d'identification sans que la dénomination soit réservée dans l'Union (article 13, § 1^{er} du règlement n° 509/2006) est désormais supprimée (*cf* considérant 35).

Enfin, le titre IV introduit un nouveau système de qualité fondé sur l'utilisation de mentions de qualité facultatives se référant « à des caractéristiques horizontales spécifiques en ce qui concerne une ou plusieurs catégories de produits, aux méthodes de production ou aux propriétés de transformation qui s'appliquent dans des zones spécifiques » (considérant 44). Est établie en particulier, en tant que mention de qualité facultative, la mention « produit de montagne » (article 31).

Relevons encore que l'article 43 prévoit que les systèmes de qualité prévus aux titres III et IV s'appliquent sans préjudice des règles de l'Union et de ses États membres relatives à la propriété intellectuelle.

48. Indications géographiques et appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires (Région flamande). — L'arrêté ministériel du 8 juin 2012 « modifiant l'arrêté ministériel du 7 mars 2008 portant exécution de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 octobre 2007 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées »¹⁵⁷ a été publié pendant la période considérée et est entré en vigueur le 12 juillet 2012.

G. Obtentions végétales

49. Examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes. — Une directive d'exécution 2012/44/UE de la Commission du 26 novembre 2012 « modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application des articles 7 des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes » a été publiée pendant la période considérée¹⁵⁸. Elle modifie les annexes des directives 2003/90 et 2003/91, qui fixent la liste des variétés visées aux articles 1^{er}, § 2, points a et b de ces deux directives.

H. Respect des droits

50. Convention sur la cybercriminalité. — Par une loi du 3 août 2012, la Belgique a donné son assentiment à la Convention sur la cybercriminalité, faite à Budapest le 23 novembre 2001. La loi et la Convention ont été publiées au *Moniteur* pendant la période considérée¹⁵⁹. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

La Belgique ayant signé la Convention le 23 novembre 2001 et celle-ci étant en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 dans les pays l'ayant ratifié, on s'étonne de la ratification tardive de celle-ci par notre pays. Les raisons de ce retard sont simplement d'ordre politique¹⁶⁰.

Dans les grandes lignes, cette Convention, conclue au sein du Conseil de l'Europe et ouverte aux États non-membres est, au 21 janvier 2013,

(154) Sur ces deux règlements, *voy. E. De Gryse*, « De herziene regelgeving tot bescherming van geografische aanduidingen en oorsprongsbenamingen van landbouwproducten en levensmiddelen », *R.D.C.*, 2006, pp. 883 et s.

(155) Au moment où nous écrivons ces lignes, il n'y a pas à notre connaissance d'analyse détaillée du règlement, *voy. toutefois C. COLLART DUTILLEUL*, « Les nouveautés du règlement 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires », disponible sur le site <http://programmelascaux.wordpress.com/2013/02/08/les-nouveautés-du-règlement-n-11512012->

relatif-aux-systemes-de-qualite-applicables-aux-produits-agricoles-et-aux-denrees-alimentaires/ (14 février 2013). Pour une analyse plus poussée portant sur la proposition de règlement, *voy. G.-E. EVANS*, « The Simplifications of European Legislation for the Protection of Geographical Indications : The Proposed Regulation on Agricultural Product Quality Schemes », *E.I.P.R.*, 2012, pp. 770 et s.

(156) Notamment tout chocolat et produits dérivés, et non plus, comme c'était le cas auparavant, uniquement certains types de chocolat en tant que produits de confiserie (*cf* considérant 17).

(157) *M.B.*, 2 juillet 2012, p. 36227.

Voy. notre précédente chronique, J.T., 2013, p. 78, n° 57.

(158) *J.O.U.E.* L 327/37 du 27 novembre 2012.

(159) *M.B.*, 21 novembre 2012, p. 69092.

(160) Les travaux préparatoires nous enseignent que le retard serait « (...) dû principalement au protocole joint à la Convention qui définit le négationnisme de génocides de manière différente que la législation belge en la matière », *voy. rapport De Croo, Doc. parl., Ch., s.o. 2011-2012, n° 2226/002*, p. 6. *Voy. également le rapport Temmerman et Zrihen, Doc. parl., Sénat, s.o. 2011-2012, n° 5-1497/2*, p. 5 (« (...) le Protocole incrimine toutes les formes de génocide

reconnues par un tribunal international, alors que la loi belge sur le génocide incrimine seulement le génocide commis par le régime allemand durant la Seconde Guerre mondiale »). L'intention était de ratifier les deux instruments en même temps, mais la ratification du protocole exigeait la modification de la loi sur le génocide, pour laquelle aucune majorité n'avait pu être dégagée à l'époque. Il a donc finalement été décidé de déposer deux projets de loi distincts. Relevons que s'agissant du Protocole, aucun projet de loi d'assentiment ne semble avoir été déposé au moment où nous écrivons ces lignes.

en vigueur dans 38 États (dont les États-Unis, ainsi que la quasi-totalité des États membres de l'Union européenne¹⁶¹). Elle « (...) vise pour l'essentiel 1) à harmoniser les éléments des infractions ayant trait au droit pénal matériel national et les dispositions connexes en matière de cybercriminalité, 2) à fournir au droit pénal procédural national les pouvoirs nécessaires à l'instruction et à la poursuite d'infractions de ce type ainsi que d'autres infractions commises au moyen d'un système informatique ou dans le cadre desquelles des preuves existent sous forme électronique, et 3) à mettre en place un régime rapide et efficace de coopération internationale »^{162 163}.

Pour ce qui concerne notre matière, on relèvera que le titre 4 est consacré aux « infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes ». L'article 10 qui seul figure sous ce titre prévoit l'obligation pour les parties à la Convention d'incriminer pénalement les actes constituant une atteinte aux droits d'auteur et aux droits voisins, telle que définie par leur législation, conformément aux diverses conventions internationales en la matière, « lorsque de tels actes sont commis délibérément, à une échelle commerciale et au moyen d'un système informatique » (§ 1^{er} et 2). Toute atteinte au droit moral, tant en droit d'auteur qu'en droits voisins, est expressément exclue de l'obligation d'incrimination. Les autres droits de propriété intellectuelle ne sont pas plus concernés¹⁶⁴.

La notion de « système informatique » est définie par la Convention (article 1^{er}, a. Les termes « délibérément » et « échelle commerciale » par contre ne reçoivent aucune définition. Ceux-ci font toutefois écho aux termes employés dans l'article 61 de l'accord sur les A.D.P.I.C.¹⁶⁵, auquel il est d'ailleurs renvoyé dans le *Rapport explicatif*^{166 167}.

Le principe de l'incrimination contenu dans cet article répond à la logique du « standard minimum » bien connue en droit international de la propriété intellectuelle¹⁶⁸. Il est donc permis aux Parties « (...) d'aller au-delà du seuil d'« échelle commerciale » et d'incriminer également d'autres types d'atteinte à la propriété intellectuelle »¹⁶⁹. On notera toutefois que la Convention autorise les parties, « dans des circonstances bien délimitées », à « (...) ne pas imposer de responsabilité pénale dans les cas visés ci-dessus, à condition que d'autres recours efficaces soient disponibles et qu'une telle réserve ne porte pas atteinte aux obligations internationales incombant à cette partie (...) » (§ 3). Le *Rapport explicatif* fournit comme exemple de « circonstances bien délimitées » les cas des importations parallèles et des droits de location¹⁷⁰.

Cette disposition ne nécessite aucune adaptation du droit belge, dès lors que l'obligation qu'elle impose à la Belgique est d'ores et déjà satisfaite par les articles 79bis à 81 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins¹⁷¹.

51. Perquisition en cas d'atteinte à certains droits de propriété intellectuelle. — Par un arrêt du 9 août 2012, la Cour constitutionnelle¹⁷² a répondu à trois questions préjudicielles posées par le tribunal correctionnel d'Anvers s'agissant de l'interprétation de l'article 19, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 mai 2007 « relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle », en ce qu'il a trait

à l'autorisation du juge de police de pénétrer dans des bâtiments ou locaux habités aux fins de rechercher et de constater certaines atteintes à certains droits de propriété intellectuelle.

Premièrement, la Cour estime que ladite disposition « (...) interprétée en ce sens qu'elle exclut tout contrôle juridictionnel de la légalité de l'autorisation accordée par le juge de police de pénétrer dans des bâtiments ou locaux habités, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ». À l'inverse, interprétée en ce sens qu'un contrôle juridictionnel n'est pas exclu, cette disposition est conforme aux dispositions précitées de la Constitution et de la Convention.

Deuxièmement, celle-ci est jugée contraire à l'article 15 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la Convention, lorsqu'elle est interprétée en ce sens qu'elle soustrait totalement au principe du contradictoire les documents et explications sur lesquels est basée l'autorisation dont question. L'interprétation en sens contraire (pas de soustraction au principe du contradictoire) est compatible avec les dispositions précitées, « (...) sauf si, de ce fait, un autre droit fondamental ou principe était vidé de sa substance de manière disproportionnée ».

Enfin, la disposition « (...) interprétée en ce sens que l'autorisation accordée par le juge de police ne doit pas être motivée, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Il n'y a par contre pas violation si l'interprétation est en ce sens que le juge de police n'est pas dispensé de motiver expressément l'autorisation de visite.

Julien CABAY¹⁷³

11 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

52. Organisation judiciaire et emploi des langues - La réforme de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvoorde. — À la suite de l'accord du gouvernement sur cette question longtemps débattue, la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvoorde a été publiée au *Moniteur belge* du 22 août 2012¹⁷⁴. Ce texte n'entrera cependant en vigueur qu'à une date qui sera déterminée par arrêté royal lorsque les cadres linguistiques prévus par la loi seront remplis à 90%.

La réforme s'articule autour de trois grands axes : i) le dédoublement des juridictions actuelles de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvoorde en deux sièges, l'un francophone et l'autre néerlandophone; ii) la scission territoriale du parquet et de l'auditorat du travail; et iii) certaines modifications apportées à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues.

(161) Pour l'état des ratifications, voy. le site du bureau des traités du Conseil de l'Europe : <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/Cherche-Sig.asp?NT=185&CM=&DF=&CL=FR> (21/01/2013).

(162) « Rapport explicatif de la Convention sur la cybercriminalité », § 16, disponible sur le site du bureau des traités du Conseil de l'Europe : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/185.htm> (21 janvier 2013).

(163) Sur la Convention et l'évolution du droit européen en la matière, voy. récemment E. WENNERSTRÖM et C. SANDBERG, « Combating Cybercrime — Developments in the European Union », in P. WAHLGREN (ed.), *Information & Communication Technology Legal Issues*, Scandinavian Studies in Law, vol. 56, Stockholm, Stockholm Institute for Scandinavian Law, 2010, pp. 247 et s.

(164) L'emploi des termes « atteintes à la propriété intellectuelle » et la référence à l'accord sur les A.D.P.I.C. dans le paragraphe 1^{er} aurait pu laisser penser qu'étaient visés tous les droits de propriétés intellectuelles. Le rapport explicatif (*op. cit.*) énonce toutefois explicitement que sont exclues les atteintes aux droits des brevets et des marques (§ 109).

(165) Article 61 A.D.P.I.C. : « Les membres prévoient des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrication ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. (...) »

(166) *Op. cit.*, §§ 113-114.

(167) Sur les notions de « caractère délibéré » et d'« échelle commerciale », voy. en particulier H. GROSSE RUSE-KAHN, « From TRIPS to ACTA : Towards a New "Gold Standard" in Criminal IP

Enforcement? », *Max Planck Institute for Intellectual Property and Competition Law Research Paper*, N° 10-06 (2010), disponible sur SSRN : <http://ssrn.com/abstract=1592104> (21 janvier 2012).

(168) Sur cette notion, voy. A. KUR et H. GROSSE RUSE-KAHN, « Enough is Enough — The Notion of Binding Ceilings in International Intellectual Property Protection », *Max Planck Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law Research Paper Series*, N° 09-01 (2009), pp. 8-14, disponible sur SSRN : <http://ssrn.com/abstract=1326429> (21 janvier 2012). Voy. par ailleurs la remarque que nous faisons sur la direction prise par le droit international de la propriété intellectuelle lors de notre précédente chronique (*J.T.*, 2013, p. 80, n° 61, note 125).

(169) Rapport explicatif, *op. cit.*, § 114.

(170) *Op. cit.*, § 116.

(171) En ce sens (et à raison selon nous), voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, s.o. 2011-2012, n° 5-1497/1, p. 9.

(172) C. const., 9 août 2012, arrêt n° 105/2012.

(173) Aspirant au F.N.R.S., membre de l'Unité de droit économique de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.).

(174) Voy. à ce propos F. GOSSELIN, « La loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles », *J.T.*, 2013, pp. 113 et s. Par ailleurs, la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles a organisé, en date du 15 novembre 2012, un premier colloque consacré à cette réforme, qui a donné lieu à l'édition, sous la direction de Benoît Dejemeppe, d'un ouvrage intitulé *La réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles*, Bruxelles, Larquier, 2012, qui revient sur les principales modifications de la réforme.